



Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-051 en date du 11 mars 2024

mettant en demeure monsieur Philippe Guillement de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée au 18 lieu-dit « La Pintaudière » 86120 Vézières, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 11 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2023, objet du rapport du 11 décembre 2023 susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) au sein des installations exploitées par monsieur Philippe Guillement au 18 lieu-dit « La Pintaudière », au niveau des parcelles cadastrées ZO n° 031 et 084 à 089, sur la commune de Vézières (86120), la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719 – la surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Philippe Guillement de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur Philippe Guillement est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite au 18 lieu-dit « La Pitaudière » 86120 Vézières, au niveau des parcelles cadastrées ZO n° 031 et 084 à 089 :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.

L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions encourues

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure détaillées à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article,

ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code sera prononcée.

Il pourra être fait application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Vézières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Philippe Guillement ;
- et dont copie sera transmise :
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et au maire de Vézières.

Poitiers, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne Brun-Rovet

